

9 Mai 1967.

ARRET N° 23

roi n° 36-66

RAKOTOVAO

c/  
AZANANY et  
orts

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à  
Anosy, le mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept, a  
rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BARRAIL et les  
conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBÉ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi des époux Charles RAKOTOVAO-RAZAI-  
MANANORO, ayant pour Conseil Me RAJAONSON, Avocat à Tananarive,  
contre un arrêt n° 243 du 18 mai 1966 rendu par la Chambre  
Civile de la Cour d'Appel qui, sur l'appel principal des sus-  
nommés et sur l'appel incident des consorts RASOAZANANY, Rémi  
RASAMISON et Edmond RASAMISON, a confirmé pour partie un juge-  
ment du Tribunal civil de Tananarive n° 636 du 16 mars 1965, a  
déclaré les appelants responsables des dégâts subis par l'im-  
meuble des intimés et a condamné les appelants à payer à ceux-  
ci 265.000 FMG plus 144.000 FMG plus 20.000 FMG en réparation  
des divers préjudices par eux subis;

Vu les mémoires en demande; et en défense;

Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 1386  
du Code Civil et manque de base légale en ce que la Cour d'Ap-  
pel a fondé la responsabilité des époux Ch. RAKOTOVAO-RAZAIMA-  
NANORO sur l'art. 1386 sans rechercher si ceux-ci étaient pro-  
priétaires du mur de soutènement écroulé, cause du dommage,  
alors que les susnommés avaient affirmé que ledit mur apparte-  
nait aux victimes du dommage;

Vu ledit texte;

Attendu que, pour déclarer les demandeurs responsables  
des dégâts causés à l'immeuble des consorts RASOAZANANY et les  
condamner, en conséquence, à réparer le préjudice subi, l'arrêt  
attaqué, homologuant le rapport de l'expert LECLERCQ, dont il  
s'est ainsi approprié les conclusions, a estimé que "les dé-  
gâts subis par l'immeuble sont dus uniquement à l'écroulement  
du mur de soutènement du fond supérieur : propriété 140 B du  
plan cadastral appartenant au sieur RAKOTOVAO Charles";

Attendu que par conclusions régulièrement produites le  
22 mars 1966 et versées au dossier de procédure, le demandeur  
a soutenu que le mur de soutènement écroulé ne lui appartenait  
pas mais était la propriété de ses adversaires, et qu'en le

200  
REPUBLIQUE MALAGASY  
CHAMBRE DE CASSATION  
SECTION CIVILE  
TANANARIVE

9. A ./.

construisant ceux-ci n'ont pas pris les précautions voulues ni obtenu les autorisations nécessaires;

Attendu que selon l'art. 1386 du Code Civil applicable à la date des faits, ~~est~~ la responsabilité du dommage causé par la ruine d'un bâtiment par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction incombe au propriétaire de ce bâtiment;

Qu'il résulte de ce texte que la qualité de propriétaire constitue une condition essentielle de la responsabilité;

Qu'en présence des conclusions du défendeur contestant formellement sa qualité de propriétaire, l'arrêt attaqué ne pouvait se borner à énoncer que les dégâts sont dus au mur de soutènement litigieux du fond supérieur appartenant à RAKOTOVAO;

Qu'en s'abstenant de s'expliquer sur la propriété dudit mur, l'arrêt attaqué, encourt donc la cassation pour défaut de réponse aux conclusions, et manque de base légale;

Qu'ainsi le moyen est fondé;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 18 mai 1966;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Mis-en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-sept;

Lu à l'audience publique du mardi neuf mai mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en chef. /-

*Approuvé en vertu de la loi*  
